

APC

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
1907

République Française

18/5/83

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES

4ème BUREAU

AMF / CJ

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 7/83

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des unités de désulfuration et de compression de gaz naturel à CHEMERY par Gaz de France.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment les articles 18 et 20,

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Avril 1978 autorisant M. le Chef du Groupe Gazier à exploiter à CHEMERY deux unités de désulfuration et des unités de compression du stockage souterrain de gaz naturel,

VU l'arrêté complémentaire en date du 21 Décembre 1978 autorisant M. le Chef du Groupe Gazier à étendre les unités de compression et de désulfuration de gaz naturel à CHEMERY,

VU la demande en date du 17 Février 1982 complétée les 5 Novembre 1982 et 7 Janvier 1983 concernant l'extension des installations de désulfuration et la demande en date du 27 Janvier 1982, complétée les 13 Juillet 1982 et 13 Janvier 1983 concernant l'extension des installations de compression à CHEMERY présentée par Gaz de France,

La situation administrative de la station de CHEMERY devenant la suivante :

- N° 212 Bis - Désulfuration de gaz combustible comprenant 5 unités de désulfuration dont 4 utilisant un procédé en phase liquide avec amine sélective et 1 utilisant un procédé en phase solide au charbon actif, d'une capacité totale de traitement de 1.250.000 m³(n)/h de gaz naturel,

.../...

- N° 361 A 1° - installation de compression de gaz combustible

- . 2 X 3600 KW (en remplacement de 3 X 750 KW)
- . 4 X 1500 KW } existants
- . 2 X 3800 KW }
- . 1 X 7500 KW à installer

- N° 253 B - Dépôt de 30 m3 de méthanol.

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande,

VU en date du 30 Mars 1983 le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Mars 1983 sur les prescriptions envisagées,

CONSIDERANT que les extensions envisagées par G.D.F. rendent nécessaires de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le **25 AVR. 1983** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les extensions des unités de désulfuration et de compression à CHEMERY sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par Gaz de France de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations ci-après définies seront implantées et exploitées conformément aux indications portées au dossier de demande d'autorisation.

Installation de compression de gaz naturel

- . 2 compresseurs alternatifs "KM4" de 3600 KW de puissance unitaire,
- . 4 motocompresseurs "412.KVS" de 1500 KW de puissance unitaire,
- . 2 motocompresseurs "TCVD.10" de 3800 KW de puissance unitaire,
- . 1 turbocompresseur "THM 1304" de 7500 KW.

Toute transformation et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département de LOIR-et-CHER, avant leur réalisation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 4.D et 8 de l'arrêté d'autorisation du 7 Avril 1978 sont applicables.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - L'établissement cessera d'être autorisé, s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de CHEMERY,
- 3°) à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHEMERY et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

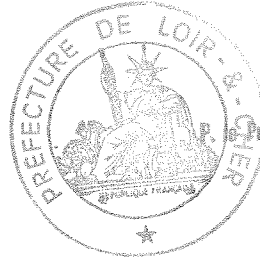
ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CHEMERY, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA

BLOIS, le 18 MAI 1983
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard THIANT